



Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 28 février 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	19	05	03

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-huit février à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 février 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Charles DURAND, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES,

PROCURATION : Nicolas FIGUERES donne procuration à Alexandre LECAT, Sandrine LOZANO donne procuration à Jean SOURRIBES, Éric TALAVAN donne procuration à Francis BRUNET, Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA, Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
David ALDA,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSSENS

Délibération n° DL-DGS-2023-019

Approbation du procès-verbal du 24 janvier 2023

Rapporteur : Edmond JORDA

Vu la transmission du procès-verbal du 24 janvier 2023, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** ce document ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 28 février 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	19	05	03

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-huit février à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 février 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Charles DURAND, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES,

PROCURATION : Nicolas FIGUERES donne procuration à Alexandre LECAT, Sandrine LOZANO donne procuration à Jean SOURRIBES, Éric TALAVAN donne procuration à Francis BRUNET, Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA, Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
David ALDA,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSSENS

Délibération n° DL-DGS-2023-020

Rapport d'Orientation Budgétaire 2023

Rapporteur : Edmond JORDA

Le rapporteur expose :

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants, il constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif.

La tenue du DOB doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif et dans un délai raisonnable avant la séance de vote du budget afin que les élus disposent du temps de réflexion et de préparation nécessaire pour délibérer.
Il ne peut intervenir ni le même jour, ni lors de la même séance que le vote du budget.

Le DOB est une discussion autour des orientations constatées et à venir de la structure budgétaire communale.

Conformément aux articles L 2312-1, L 3312-1 et L 5211-36 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le DOB doit faire l'objet d'un rapport. Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 apporte des informations quant au contenu, aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

Le contenu du rapport comprend des évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, la présentation des engagements pluriannuels, des informations sur la structure et la gestion de la dette, ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

Le ROB donne lieu à une délibération actant de la tenue du débat mais il ne donne pas lieu à un vote.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2023, annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



**Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)

Séance du mardi 28 février 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	19	05	03

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-huit février à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 février 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Charles DURAND, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES,

PROCURATION : Nicolas FIGUERES donne procuration à Alexandre LECAT, Sandrine LOZANO donne procuration à Jean SOURRIBES, Éric TALAVAN donne procuration à Francis BRUNET, Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA, Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
David ALDA,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSSENS

Délibération n° DL-DGS-2023-021

Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Rapporteur : Christine MEYA

Le rapporteur expose :

VU l'article 1407 bis du code général des impôts,

VU l'article 73 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 des finances pour 2023.

L'article 1407 bis du code général des impôts permet au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Cet article rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Après en avoir délibéré, l'ensemble du conseil municipal, à l'unanimité :

- **ASSUJETTIT** des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- **NOTIFIE** cette décision aux services de la fiscalité ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

*un Village à la plage***Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)****Séance du mardi 28 février 2023**

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	19	05	03

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-huit février à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 février 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Charles DURAND, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES,

PROCURATION : Nicolas FIGUERES donne procuration à Alexandre LECAT,
Sandrine LOZANO donne procuration à Jean SOURRIBES,
Éric TALAVAN donne procuration à Francis BRUNET,
Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
David ALDA,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSSENS

Délibération n° DL-DGS-2023-022**Adhésion de la Commune de Sainte Marie la Mer au CEREMA
(Centre d'Études et d'expertise sur les Risques,
l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement)**

Rapporteur : Alexandre LECAT

Le rapporteur :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

- **VU** la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;
- **VU** le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;
- **VU** la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;
- **VU** la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

- **EXPOSE** que le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

- **INDIQUE** que le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

- **PRECISE** que l'adhésion au Cerema permet notamment à la Commune de Sainte Marie la Mer :

- **De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale** : en adhérant, la Commune de Sainte Marie la Mer participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales) ;
- **De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema** : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- **De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations** ;
- **De rejoindre une communauté d'élus et d'experts** et de disposer de prestations spécifiques.

- **INDIQUE** que la période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine.

Le montant annuel de la contribution est de 500 € par an pour les communes de 10.000 habitants et moins.

Pour la nouvelle adhésion 2023, un abattement de 50 % sera appliqué sur le montant issu du barème applicable en année pleine ;

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la Commune de Sainte Marie la Mer, le rapporteur propose d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de la Commune de Sainte Marie la Mer, dans le cadre de cette adhésion.

Après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'adhésion de la Commune de Sainte Marie la Mer, auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- **REGLE** chaque année la contribution annuelle due ;
- **DIT** que la dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de de l'exercice en cours ;
- **DESIGNE** Monsieur Edmond JORDA, pour représenter la Commune de Sainte Marie la Mer, au titre de cette adhésion ;
- **AUTORISE** le Maire, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



**Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



**Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)**

Séance du mardi 28 février 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	18	05	04

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-huit février à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 février 2023,

PRÉSENTS : Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, France LEROY-PERALS Sophie ROCHE, Charles DURAND, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES,

PROCURATION : Nicolas FIGUERES donne procuration à Alexandre LECAT, Sandrine LOZANO donne procuration à Jean SOURRIBES, Éric TALAVAN donne procuration à Francis BRUNET, Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA, Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Edmond JORDA,
Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
David ALDA,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSSENS

Délibération n° DL-DGS-2023-023

**Adhésion de la Commune de Sainte Marie la Mer, affiliée au
CDG 66, à la Médiation Préalable Obligatoire (MPO)**

Rapporteur : Christine MEYA

M. Edmond JORDA quitte la salle et ne participe, ni aux débats, ni au vote ;

M. Jean SOURRIBES, Adjoint au Maire, assure la présidence de la séance ;

Le rapporteur expose :

- **Vu** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA) ;
- **VU** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 qui définit des catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire ;

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée ».

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Cette prestation est fixée par le CDG 66 dans les conditions suivantes :

- La mission de médiation préalable obligatoire est financée par la cotisation additionnelle pour les collectivités affiliées.
- L'adhésion n'occasionnera aucun frais, seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donnera lieu à contribution financière ;

Après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, avec 23 voix POUR :

- **ADHERE** à la médiation préalable obligatoire ;
- **APPROUVE** la convention d'adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire des Collectivités affiliées au CDG 66, jointe au présent rapport ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention ci-annexée ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Par délégation,

Christine MEYA,
Adjointe au Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



**Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)**

Séance du mardi 28 février 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	19	05	03

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-huit février à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 février 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Charles DURAND, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES,

PROCURATION : Nicolas FIGUERES donne procuration à Alexandre LECAT,
Sandrine LOZANO donne procuration à Jean SOURRIBES,
Éric TALAVAN donne procuration à Francis BRUNET,
Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
David ALDA,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSSENS

Délibération n° DL-DGS-2023-024

Compétence « Voirie » : Approbation de la convention de répartition du personnel entre les communes organisées en pôle territorial et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Rapporteur : Jean SOURRIBES

Le rapporteur :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-4-1 ;
- **VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- **VU** les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
- **VU** l'avis du Comité Technique de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 08 novembre 2022 ;
- **VU** l'avis du Comité Social Territorial de la Commune de Sainte Marie la Mer, en date du 27 février 2023;
- **CONSIDERANT** qu'en cas de restitution d'une compétence d'un établissement public de coopération intercommunale aux communes membres, il convient de préciser l'impact sur les personnels territoriaux et agents non titulaires transférés par les communes ou recrutés par la Communauté Urbaine et chargés de la mise en œuvre de la compétence restituée ;
- **CONSIDERANT** qu'il est mis fin de plein droit, à la date d'effet de restitution de compétence, à la mise à disposition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires exerçant leurs missions dans le cadre de la compétence restituée ;
- **CONSIDERANT** qu'une convention de répartition des personnels fonctionnaires et non titulaires transférés par les communes ou recrutés par la Communauté Urbaine et chargés pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée, doit être établie ;

Après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de répartition du personnel entre les communes membres concernées et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ; telle que jointe au présent rapport ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention ci-jointe et à prendre tout acte utile en la matière.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

*un Village à la plage***Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)****Séance du mardi 28 février 2023**

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	19	05	03

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-huit février à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 février 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Charles DURAND, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES,

PROCURATION : Nicolas FIGUERES donne procuration à Alexandre LECAT,
Sandrine LOZANO donne procuration à Jean SOURRIBES,
Éric TALAVAN donne procuration à Francis BRUNET,
Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA,
Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
David ALDA,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSENS

Délibération n° DL-DGS-2023-025

Approbation de la prise en charge des frais de mission de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (CU PMM), pour la mise à disposition à la Commune de Sainte Marie la Mer, des matériels et des personnels en charge de l'éclairage public, à compter du 1er janvier 2023

Rapporteur : Jean SOURRIBES

Le rapporteur expose :

- **VU** la loi portant sur la « Différenciation, décentralisation, Déconcentration et simplification de l'action publique locale » du 21/02/2022, dite Loi 3DS, qui a permis le transfert à la commune de Sainte Marie la Mer, à compter du 1^{er} janvier 2023, des voies communales (hormis les voies d'intérêt communautaire), qui furent transférées obligatoirement à la CU PMM en 2016, dans le cadre de la loi Notre du 07/08/2015 ;
- **INFORME** de l'urgence de disposer des services de la Communauté Urbaine PMM afin d'assurer, jusqu'au 30 juin 2023 au plus tard, le fonctionnement de l'éclairage public sur les voies communales transférées le 01/01/2023, ce dernier étant une dépendance de la voirie ;
- **QU'**ainsi, dans l'attente d'une décision sur la mise en place d'un service unifié (article L 5111-1-1 du CGCT) ou l'approbation d'une convention à finaliser avec le SYDEEL 66 pour cette compétence, ou bien encore, si la commune choisit une autre option pour assurer l'éclairage public sur son territoire, l'exercice de cette compétence se fera, via des ordres de mission signés par le Président de la Communauté Urbaine PMM, qui permettront aux agents communautaires d'intervenir sur la Commune de Sainte Marie la Mer ;
- **QUE** dans l'attente d'une décision à intervenir en 2023 sur l'éclairage public, Monsieur le Maire propose d'approuver la prise en charge, jusqu'au 30 juin 2023 au plus tard, des frais de mission engagés par la CU PMM pour l'intervention, sur le territoire communal, des matériels et des agents communautaires ;

Après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prise en charge et le mandatement par la commune, jusqu'au 30 juin 2023, des frais de mission engagés par la CU PMM pour l'intervention des matériels et des agents communautaires sur le territoire communal, relativement à l'éclairage public ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document utile dans cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Edmond JORDA,
Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"



**Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)**

Séance du mardi 28 février 2023

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	19	05	03

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-huit février à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer, dûment convoqué, en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Edmond JORDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 février 2023,

PRÉSENTS : Edmond JORDA, Jean SOURRIBES, Christine MEYA, Francis BRUNET, Marguerite VALETTE, Alexandre LECAT, Paule SENYORICH-BOBO, France LEROY-PERALS, Sophie ROCHE, Charles DURAND, Odile LOOBUYCK-TETART, Véronique BONIFASSY, Alexandre TABARY, Jean-Louis BONNES, Julien TRESSSENS, Angélique BOUCHARD, Jacques MOTLLO, Dominique FENOLLAR, Jean-Luc VERGES,

PROCURATION : Nicolas FIGUERES donne procuration à Alexandre LECAT, Sandrine LOZANO donne procuration à Jean SOURRIBES, Éric TALAVAN donne procuration à Francis BRUNET, Sonia CLASTRIER donne procuration à Christine MEYA, Chrystelle BULOT-FONT donne procuration à Edmond JORDA,

ABSENTS : Jean-Pierre PEREZ,
Marion TALAYRACH,
David ALDA,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julien TRESSSENS

Délibération n° DL-DGS-2023-026

**Cession d'un lot de 3 mobil-homes du Camping Municipal au
Camping « Val Roma Park » de Maureillas**

Rapporteur : Edmond JORDA

Le Rapporteur expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2020, reçue en Préfecture le 04 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a consenti au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T ;

CONSIDERANT que la Commune a procédé à un marché visant au renouvellement des mobil-homes du Camping Municipal, afin de rajeunir les hébergements proposés à la clientèle ;

CONSIDERANT ces nouvelles acquisitions, la Commune a fait le choix de réformer d'anciens mobil-homes en place sur le Camping Municipal et de proposer à la vente un lot de trois mobil-homes, constitué comme suit :

- Un mobil-home « SUN ROLLER », année 2000 composé de deux chambres et une salle de bain, représentant une surface de 20 m²,
- Un mobil-home « IRM », année 2007, modèle SUPER TITANIA composé de trois chambres et une salle de bain, représentant une surface de 30 m²,
- Un mobil-home « WATIPI », année 2002, composé de deux chambres et une salle de bain, représentant une surface de 30 m².

CONSIDERANT les prix pratiqués sur le marché, et compte tenu de la vétusté, il a été décidé de proposer un prix de cession de 8.000 € (huit-mille euros), pour ce lot de mobil-homes ;

CONSIDERANT la proposition écrite, en date du 23 février 2023, formulée par le Camping « Val Roma Park » domicilié RD 900 à 66480 Maureillas, ayant eu connaissance de cette cession qui fait une offre d'achat correspondant au prix demandé ;

Après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la vente en l'état du lot des 3 mobil-homes mentionnés ci-dessus ;
- **FIXE** le prix de vente du lot de mobil-homes à 8.000 € (huit-mille euros) ;
- **ACCEPTE** la proposition d'achat formulée par le Camping Val Roma Park de Maureillas ;
- **ENCAISSE** la recette au budget de l'exercice en cours ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette cession ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**



Maire de Sainte Marie la Mer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"